

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 500 f.	16 000 f.	28 000 f.
Etranger : Autres pays	15 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9 400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1987
- 22 décembre... Arrêté ministériel n° 17087 M.INT.-D.A.G.A.T. fixant le montant du cautionnement pour l'élection du Président de la République du 28 février 1988 783
- 22 décembre... Arrêté ministériel n° 17088 M.INT.-D.A.G.A.T. fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 28 février 1988. 783
- 22 décembre... Arrêté ministériel n° 17089 M.INT.-D.A.G.A.T. fixant le montant des dépenses correspondant à l'impression des documents de propagande pris en charge par l'Etat à l'occasion des élections à la Présidence de la République et des députés à l'Assemblée nationale du 28 février 1988. 784

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 17087 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 février 1987

fixant le montant du cautionnement pour l'élection du Président de la République du 28 février 1988

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO-103, R-63 et R-64;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté n° 18051 M.INT.-D.A.G.A.T. du 27 novembre 1987 instituant la commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral;

Après avis de ladite commission réunie le 7 décembre 1987,

ARRETE :

Article premier. — Chaque candidat à la Présidence de la République doit verser au Trésor public au plus tard le 19 janvier 1988, un cautionnement d'un montant de 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Ce cautionnement sera remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats aux candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1987.

André SONKO.

ARRETE MINISTERIEL n° 17088 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 février 1987

fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 28 février 1988

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 153, R. 63 et R. 64;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté n° 18051 M.INT.-D.A.G.A.T. du 27 novembre 1987 instituant la commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral;

Après avis de ladite commission réunie le 7 décembre 1987,

ARRETE :

Article premier. — Chaque liste de candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit verser au Trésor public au plus tard le 19 janvier 1988, un cautionnement d'un montant de 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Ce cautionnement sera remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats aux listes qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1987.

André SONKO.

**ARRETE MINISTERIEL n° 17089 M.INT. - D.A.G.A.T.
du 22 février 1987**

fixant le montant des dépenses correspondant à l'impression des documents de propagande pris en charge par l'Etat à l'occasion des élections à la Présidence de la République et des députés à l'Assemblée nationale du 28 février 1988

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO. 99, LO. 155, R. 35, R. 37, R. 38, R. 39, R. 61, R. 62 et R. 63;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté n° 16051 MINT-DAGAT du 27 novembre 1987 instituant la commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral;

Après avis de ladite commission réunie le 7 décembre 1987.

ARRETE :

Article premier. — Le montant des dépenses correspondant à l'impression des documents de propagande pris en charge par l'Etat à l'occasion des élections à la Présidence de la République et des députés à l'Assemblée nationale du 28 février 1988 est fixé comme suit par candidat ou liste de candidats :

— trois millions (3.000.000) de bulletins de vote de format 90 x 110 mm pour l'élection présidentielle : 2,70 francs pièce;

— trois millions (3.000.000) de bulletins de vote de format 210 x 270 mm pour les élections législatives : 3 francs pièce;

— cinq mille (5.000) affiches de format 56 x 90 cm destinées à faire connaître le programme des candidats : 160 francs pièce;

— cinq mille (5.000) affiches de format 28 x 45 cm destinées à annoncer des réunions de propagande électorale : 93 francs pièce.

— cent mille (100.000) circulaires de propagande ou professions de foi de format 21 x 27 cm : 15 francs pièce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1987.

André SONKO.